

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX STAGES SPORTIFS

Références :

- décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Définition des stages sportifs

Le décret du 26 juillet 2006 établit une nouvelle typologie des accueils collectifs de mineurs. Désormais, sept catégories d'accueils soumis à déclaration sont répertoriées, parmi lesquelles figurent les séjours spécifiques.

Les stages sportifs, de *7 mineurs au moins et à partir d'une nuit*, relèvent de cette dernière catégorie.

Ils sont définis par l'arrêté du 1^{er} août 2006 comme des « *accueils de mineurs organisés, pour leur licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés, et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet* ».

Conséquences sur l'organisation de ces stages

❖ Obligation de déclaration

Ces séjours doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDJS deux mois avant le début du séjour.

Dans l'hypothèse où le calendrier annuel prévoit l'organisation de plusieurs séjours, une seule déclaration peut être faite pour l'ensemble de ces séjours, deux mois avant le 1^{er} séjour.

Une fiche complémentaire, actualisant et/ou complétant le formulaire de déclaration initial, peut être envoyée un mois avant le début de chaque séjour de plus de trois nuits, ou deux mois avant le début de chaque trimestre pour les séjours inférieurs à trois nuits.

Dans un premier temps, les déclarations seront faites sur les formulaires de déclaration des centres de vacances, téléchargeables sur le site internet de la DDJS des Yvelines.

❖ Normes d'encadrement

- Un minimum de deux encadrants est exigé, quel que soit l'effectif global de mineurs accueillis. Il appartient ainsi à l'organisateur d'évaluer l'encadrement nécessaire la sécurité de groupe, en prenant notamment en compte le nombre, l'âge et le comportement des mineurs pris en charge.
- Les qualifications requises sont celles correspondant à la (ou les) discipline(s) faisant l'objet du stage : ce sont donc les dispositions du code du sport qui s'appliquent. Il en résulte que seuls les personnels rémunérés sont soumis à l'obligation de qualification.

❖ Elaboration d'un projet éducatif

Les organisateurs de stages sportifs doivent produire un projet éducatif détaillant, notamment, la nature des activités, leur planification au cours du séjour, les modalités de participation des mineurs, etc...

Les conseillers de la DDJS se tiennent à votre disposition pour toute information relative à la rédaction de ce document.

Par ailleurs, des modalités de simplification sont à l'étude pour les séjours sportifs répétitifs de type « centre de perfectionnement ».

Exclusion du champ de la réglementation

Sont exclus du champ de la réglementation les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés.

Contacts : Service protection des usagers et réglementation

- ***Stéphanie LE NOURS-ARLET (conseillère)***

Réglementation des accueils collectifs de mineurs

tél : 01.39.24.36.19

- ***Martine LOMBARD***

Modalités et suivi administratifs des déclarations

tél : 01.39.24.36.39